

Préfète de région

Décision de l'Autorité chargée de l'examen au cas par cas sur le projet dénommé « Aménagement d'un site industriel aéronautique » sur la commune de Clermont-Ferrand (département du Puy-de-Dôme)

Décision n° 2023-ARA-KKP-4861

DÉCISION

à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2023-205 du 4 septembre 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2023-88 du 21 novembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4861, déposée complète par la société Bourdon le 3 janvier 2024, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 31 janvier 2024 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme le 31 janvier 2024 ;

Considérant que le projet consiste à aménager l'ancien site industriel de la sucrerie de Bourdon afin d'en faire un site industriel aéronautique, sur un site d'environ 4,25 ha à Clermont-Ferrand (63) ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- réhabilitation des deux bâtiments existants (environ 6 510 m² d'emprise au sol) et construction de deux nouveaux bâtiments (environ 5 000 m² d'emprise au sol), la surface de plancher totale du projet étant de 19 500 m²;
- création d'ouvrages de rétention pour la gestion des eaux pluviales et/ou les eaux de crues ;
- mise en place de parking (nombre de places non précisé) avec couverture photovoltaïque ;
- aménagements extérieurs et reprise des voiries existantes ;

Par ailleurs, les aménagements suivants sont envisagés mais à ce stade non définitifs :

- installation d'une chaufferie collective biomasse à destination de l'aéroport;
- maintien tel quel du ruisseau de l'Artière busé ;
- alimentation au gaz de la totalité du site ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 39. b) « Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code est supérieure ou égale à 10 000 m² », du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est localisé :

- en zone Ug dédiée aux activités du plan local d'urbanisme (PLU) de Clermont-Ferrand ;
- en zone orange (risque modéré) du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRNPi) de l'agglomération clermontoise ;
- à l'intérieur du périmètre plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aéroport de Clermont-Ferrand-Auvergne, localisé à 350 m environ du site du proiet :
- en dehors de zonage d'inventaire ou de protection des milieux naturels et de la biodiversité ;
- en dehors des périmètres de protection des captages d'eau potable ;

Considérant que le projet est localisé sur un site déjà artificialisé, et qu'il ne sera pas à l'origine d'une consommation d'espace agricole ou naturelle, ni d'imperméabilisation supplémentaire ;

Considérant qu'en ce qui concerne la gestion des eaux et le risque d'inondation :

- le projet prévoit, en ce qui concerne le risque inondation, de rehausser les planchers des bâtiments au-dessus de la côte de mise hors d'eau (soit 20 cm au-dessus de la côte des plus hautes eaux), et de créer des ouvrages de rétention des eaux de crues ;
- pour les eaux pluviales, le projet prévoit un rejet dans le réseau public et/ou au milieu naturel (le choix de la modalité définitive n'est pas arrêté) ;
- à ce stade, l'existence d'eaux industrielles de process n'est pas connue ;

Considérant qu'en matière de milieux naturels, le dossier indique qu'une recherche de zones humides a été effectuée à l'aide des critères pédologiques et floristiques, et que l'étude n'a pas mis en évidence la présence de zones humides sur le site du projet ;

Rappelant qu'en matière de prise en compte des sols pollués, les futures constructions prévues sur le site ne pourront, en cas de changement d'usage, être réalisées qu'à la condition qu'une attestation d'un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués¹ soit jointe à la demande de permis de construire ou d'aménager ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1er : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Aménagement d'un site industriel aéronautique, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4861 présenté par la société Bourdon, concernant la commune de Clermont-Ferrand (63), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,

¹ articles L.556-1 et R.556-1 du code de l'environnement

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision <u>soumettant</u> à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

RAPO

Madame la Préfete de la région Auvergne-Rhône-Alpes DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE 69453 LYON cedex 06

Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon Palais des juridictions administratives 184 rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

<u>Recours gracieux</u> Madame la Préfete de la région Auvergne-Rhône-Alpes DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE 69453 LYON cedex 06

Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon Palais des juridictions administratives 184 rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03